



STATUTS ET RÈGLEMENTS

REUNION DU 24 JANVIER 2024

Présents : MM LETELLIER –BAILLIEZ - FAUGERON

Assiste : M VERECQUE

INFORMATIONS

La Commission informe que toutes les décisions prises dans ce PV sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du DVOF au plus tard dans un délai de sept (7) jours (3 jours pour les Coupes Départementales et les divers challenges organisés pour le Football Animation) à compter du lendemain du jour de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31.1.1 du RS du DVOF

Seuls les mails envoyés par le biais de la messagerie officielle attribuée à chaque club seront traités.

EVOCATION

REPRISE DU DOSSIER ROISSY EN FRANCE

Match n°25894721 du 16/12/2023 U14 D2.A PERSAN US 2 / GARGES FCM

Le club de l'US PERSAN n'ayant pas répondu dans les délais. (Amende 20 €)

Demande d'évocation au motif d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements. En effet, dans l'article 7.9.1 du règlement sportif du district un joueur ne peut pas participer à un match de compétition de Ligue ou de District, dans une équipe Inférieure de son Club, s'il a effectivement Joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Ci-dessous, la liste des matchs concernés quand l'équipe supérieure n'avait pas de match officiel :

1ère infraction

Match du 28 octobre 2023 U14D3 US PERSAN 23 - ARGENTEUIL FC 22 : le joueur **S. Jude Loick** licencié sous le numéro 9603532396 a participé à la rencontre alors que celui-ci à participer dans l'équipe supérieure lors du match du **21 octobre ERMONT AS 21 - US PERSAN 21 du 21 octobre 2023.**

2ième infraction

Match du 25 novembre 2023 U14 D3 US PERSAN 23 - SAINT LEU FC 22 : les joueurs **K. Yiyès** licencié sous le numéro 2548053394 et **S. Jude Loick** licencié sous le numéro 9603532396 ont participé à la rencontre alors qu'ils ont participé dans l'équipe supérieure lors du dernier match officiel de celle-ci en date du **11 novembre 2023 SAINT BRICE FC 22 - US PERSAN 22**

DEMANDE D'EVOCATION RECEVABLE ET FONDEE EN DATE DU 12/01/2024 ELLE EST SUPERIEURE DE 30 JOURS SUR LA DATE DUMATCH CITE CI DESSUS, LE MATCH EST HOMOLOGUE.

LA COMMISSION DIT RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN.

Match du 16 décembre 2023 U14 D2 US PERSAN 22 - GARGES FCM 21 : les joueurs **N. Aaron** licencié sous le numéro 9602246394 et **B. Ibrahim** licencié sous le numéro 2547743766 ont participé à la rencontre alors qu'ils ont participé dans l'équipe supérieure lors du dernier match officiel de celle-ci en date du **9 décembre 2023 US PERSAN 21 - ARGENTEUIL FC 21.**



Le match cité ci-dessus (D2) n'est pas dans la même division que les deux autres(D3), ce n'est pas une infraction répétée aux règlements.

LA COMMISSION DIT DEMANDE D'EVOCATION RECEVABLE NON FONDEE, RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN.

REPRISE DU DOSSIER AS ERMONT

Match n°25 du 17/12/2023 U16 D3.C ERMONT AS 22 / COURDIMANCHE AS 21

Le club de COURDIMANCHE AS ayant répondu dans les délais.

A la suite de la demande d'évocation du club de **l'AS ERMONT** sur l'inscription et la participation du joueur **D. Mamadou licence 2547482502** à la rencontre citée ci-dessus susceptible d'être suspendu.

Date d'effet de la suspension le 27/11/2023

Le joueur **D. Mamadou licence 2547482502** inscrit sur la feuille de match était en état de suspension lors du match du **03/12/2023 U16 D3 COURDIMANCHE AS 21 / FRANCONVILLE FC 22** (match homologué).

Le joueur **D. Mamadou licence 2547482502** inscrit sur la feuille de match était en état de suspension lors du match du **10/12/2023 COUPE DU VAL D'OISE U16 SOISY AND. MARG. 21 COURDIMANCHE AS 21** (match homologué).

Demande d'évocation recevable et fondée.

Le joueur **D. Mamadou licence 2547482502** inscrit sur la feuille de match était en état de suspension lors du match du **17/12/2023 U16 D3 Poule C ERMONT AS 22 / COURDIMANCHE AS 21**

La commission donne match perdu par pénalité au club de COURDIMANCHE 1, en attribuant le gain au club AS ERMONT

Amende au club de COURDIMANCHE AS :100 € inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu.

CREDIT : AS ERMONT : 43,50 €

DEBIT : COURDIMANCHE AS : 53,50 €

COURDIMANCHE AS : 0 BUT - 1 POINT

AS ERMONT : 0 BUT 3 POINTS

De plus La commission donne un match de suspension au joueur D. Mamadou licence 2547482502

Date d'effet 29/01/2024.

REPRISE DU DOSSIER JOUY LE MOUTIER

Match n°25936919 du 17/12/2023 U16 D2.A HERBLAY ES 21 / JOUY LE MOUTIER FC 21

Le club de HERBLAY ES ayant répondu dans les délais.

A la suite de la demande d'évocation du club de **JOUY LE MOUTIER** sur l'inscription et la participation du joueur **L. Sabry licence 2546867196** à la rencontre citée ci-dessus susceptible d'être suspendu.

Date d'effet de la suspension le 27/11/2023

Le joueur **L. Sabry licence 2546867196** inscrit sur la feuille de match du **03/12/2023 U16 D2 P.A ENT MARLY FONTENAY 21/ HERBLAY ES21** était en état de suspension (match homologué)

Le joueur **L. Sabry licence 2546867196** inscrit sur la feuille de match du **17/12/2023 U16 D2 P.A** était toujours en état de suspension.



La commission dit demande d'évocation recevable et fondée.

La commission donne match perdu par pénalité au club de HERBLAY ES 21, en attribuant le gain au club JOUY LE MOUTIER FC 21.

Amende au club de HERBLAY ES : 100 € inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu.

CREDIT : JOUY LE MOUTIER FC 21 : 43,50 €

DEBIT: HERBLAY ES 21: 53,50 €

HERBLAY ES 21: 0 BUT - 1 POINT

JOUY LE MOUTIER FC 21 : 0 BUT 3 POINTS

De plus La commission donne un match de suspension au joueur L. Sabry licence 2546867196

Date d'effet 29/01/2024.

ADAMOIS OL

Match n°25898011 du 17/12/2024 U18 D1 GARGES FCM / ADAMOIS OL

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € ADAMOIS OL (EVOCAION)

Demande d'évocation irrecevable, le club de l'ADAMOIS OL n'apporte pas suffisamment d'élément au motif de la demande d'évocation.

La commission dit : résultat acquis sur le terrain.

ADAMOIS OL

Match n°25898011 du 17/12/2024 U18 D1 GARGES FCM / ADAMOIS OL

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € ADAMOIS OL (EVOCAION)

Demande d'évocation recevable et non fondée. Le joueur T Lorenzo licence n°2547863789 n'était pas en état de suspension car en ayant participer au match n°25897995 du 10/12/2023 U18 D1 ECOUEN FC 21 / GARGES FCM 21, ce joueur a fait perdre son équipe par pénalité suite à l'inscription d'un joueur suspendu et donc ce joueur était libéré de son match de suspension (PV SR du 10/01/2024).

Article 226.4 La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en étal de suspension.

La commission dit : résultat acquis sur le terrain.

RECLAMATION

REPRISE DU DOSSIER AUVERS ENNERY

Match n°26532534 du 07/01/2023 SENIORS D4.C PIERRELAYE FC 2/ AUVERS ENNERY FC 1



Le club de PIERRELAYE FC ayant répondu dans les délais.

Réclamation du club de AUVERS ENNERY sur la participation des joueurs de l'équipe de PIERRELAYE FC 2. Ces joueurs ci dessous ont participé au dernier match de l'équipe supérieure alors que celle-ci ne jouait pas ce jour ou dans les 24h.

- B. Etienne n°9604121131
- H. Robin n°2388025766
- B. Hamza n°2544524391

Match de référence du 17/12/2023 Seniors D3 Poule C PIERRELAYE FC1 - ROISSY EN FRANCE US 1

Réclamation recevable et fondée.

La commission donne match perdu par pénalité club de PIERRELAYE FC 2

CREDIT : AUVERS-ENNERY FC : 43,50 €

DEBIT : PIERRELAYE FC 2 : 53,50 €

PIERRELAYE FC 2 : 0 BUT - 1 POINT

AUVERS-ENNERY FC : 4 BUTS 1 POINT

JOUY LE MOUTIER FC

Match n°26510019 du 14/01/2024 SENIORS D3.A MONTMAGNY FC / JOUY LE MOUTIER FC 2

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € JOUY LE MOUTIER FC (RECLAMATION)

Réclamation irrecevable sur le fond, la réclamation ne peut être formulée que sur la qualification et la participation exclusivement d'un joueur. Article 30bis du DVOF

La commission dit résultat acquis sur le terrain.

ARGENTEUIL FC

Match n°27663427 du 07/01/2024 Coupe du comite U16 ARGENTEUIL FC 22 / ST BRICE FC 22

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € ARGENTEUIL FC (RECLAMATION)

Match du 07/01/2024 Réclamation confirmée le 16/01/2024

Réclamation irrecevable, la réclamation doit être confirmée dans les 48heures ouvrables suivant le match. Article 30.12du DVOF.

La commission dit résultat acquis sur le terrain.

SANCTION APRES AUDITION

ARGENTEUIL FC

Match n°25937052 du 17/12/2023 U16 D2.A BEZONS USO 21 / ARGENTEUIL FC 2

Après l'audition de :



Arbitre Officiel du DVOF T. Erman licence 2547353931

Pour le club de BEZONS USO

- D. Gilberto entraîneur licence 23627864 Présent
- G. Nkamegni dirigeant licence 2545431508 **Absent excusé**
- D. Ibrahima Sory adjoint licence 9602228990 **Absent excusé**
- E. O. Said arbitre assistant licence 2388066516 **Absent excusé**
- F. Hamba capitaine licence 9602388608 **Absent excusé**
- B. G. Nolan joueur licence 2547245166 **Absent excusé**
- D. Rayan joueur licence 9602533995 **Absent excusé**

Pour le club de ARGENTEUIL FC

- N. D. C. Brian Dirigeant licence 2547293587 Présent
- M. Aymane arbitre assistant licence 2547649589 **Absent excusé**
- M.M. Joel capitaine licence 2548598484 **Absent excusé**
- A. Rhizlaine adjoint licence 9604183756 **Absent excusé**

MOTIF DE LA CONVOCATION : Suspicion de fraude

Considérant

Que l'arbitre confirme que le joueur Mr BOUCARD a participé, au match sous l'identité de Mr DALI Rayan.

Que l'entraîneur de BEZONS USO reconnaît que c'est le joueur Nolan BOUCARD qui a joué sous l'identité DALI Rayan.

Qu'il dît que c'est une erreur administrative lors de l'établissement de la feuille de match.

Que l'entraîneur d'ARGENTEUIL FC n'a pas remarqué ce problème lors de la vérification des licences le jour du match mais reconnaît que c'est bien Mr BOUCARD Nolan qui a joué sous la licence DALI Rayan après présentation des photos.

Que la commission tient à souligner l'honnêteté et la participation exemplaire de Mr D. Gilberto, éducateur de l'USO BEZONS lors de l'audition.

La commission dit demande d'évocation fondée au motif : fraude sur identité car le joueur Mr BOUCARD Nolan qui a participé à la rencontre sur l'identité de Mr DALI Rayan est mutation hors période ainsi que le joueur Pharell ZODROS NGIZULU KUBIA ce qui porterait au nombre de 2 mutations hors période inscrit sur la feuille de match alors que le règlement n'en autorise qu'un seul.

La commission dit match perdu par pénalité au club de BEZONS USO 21 pour en attribuer le gain au club d'ARGENTEUIL FC 21

Amende pour fraude sur identité au club de BEZONS USO : 300 €

CREDIT : ARGENTEUIL FC : 43,50 €

DEBIT : BEZONS USO : 53,50 €

BEZONS USO : 0 BUT - 1 POINT

ARGENTEUIL FC : 2 BUTS 3 POINTS

DOSSIER TRANSMIS A LA COMMISSION DISCIPLINE



RESERVE

ADAMOIS OL

Match n°258902 du 14/01/2024 U18 D1 ADAMOIS OL / GOUSSAINVILLE FC 21

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € ADAMOIS OL (RESERVE)

Reserve recevable confirmée le 16/01/20234 et fondée au motif inscription de 5 mutations HP alors que le règlement en autorise qu'1.

- A. Jean Boaz licence 9602447352 muté hors période jusqu'au 11/09/2024
- T. Mahamadou licence 9603096788 muté jusqu'au 21/11/2024
- O. Okiki Ola Wale licence 2547742115 muté jusqu'au 11/09/2024
- C. Jalil licence 9603469781 muté jusqu'au 10/10/2024
- A. Sami licence 2547632290 muté jusqu'au 13/10/2024

La commission donne match perdu par pénalité au club de GOUSSAINVILLE FC 21, en attribuant le gain au club de ADAMOIS OL 21.

CREDIT : ADAMOIS OL 21 : 43,50 €

DEBIT : GOUSSAINVILLE FC 21 : 53,50 €

GOUSSAINVILLE FC 21 : 0 BUT - 1 POINT

ADAMOIS OL 21 : 1 BUT 3 POINTS

La prochaine réunion MERCREDI 31 JANVIER 2024